

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES

Délibération n° 2025-29 relative à la délégation de pouvoir donnée par le Conseil d'administration au Directeur de L'École

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation en date du 25 septembre 2025, le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'article L715-2 du code de l'éducation

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

Exposé des motifs

EXPOSE DES MOTIFS

Jean-Baptiste AVRILLIER a été nommé directeur de l'École Centrale de Nantes pour un second mandat par arrêté en date du 21 mai 2025 publié au Bulletin Officiel le 12 juin 2025.

En application du 4^{ème} alinéa de l'article L715-2 du code de l'éducation, « *le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur à l'exception du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.* »

Il est proposé au conseil d'administration d'étendre le périmètre des délégations financières accordées à Jean-Baptiste AVRILLIER à l'instar de ce qui se pratique dans les autres EPSCP aux fins de fluidifier la gestion financière opérationnelle de l'établissement.

Article 1

Le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes décide de déléguer à Monsieur Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur de l'École Centrale de Nantes nommé, pour un second mandat, par Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche le pouvoir d'approuver en matière financière :

- Les contrats, baux, conventions, marchés et bons de commandes à l'exception de ceux concernant la politique de site ou la structuration de l'établissement et ce, quel que soit leur montant financier et

leur nature administrative, juridique et financière sous réserve des dispositions particulières relatives aux emprunts, prises de participation, créations de filiale, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières ;

- L'approbation des budgets rectificatifs dont le montant est inférieur à 2% du dernier budget approuvé le CA ;
- L'approbation des tarifs hors formations initiales dans la limite de quinze mille euros hors taxe (15000 € hors taxe), ainsi que des rabais, remises et ristournes accordées sur les tarifs de l'École Centrale de Nantes ;
- Le déclassement et l'approbation de conventions de cession d'objets mobiliers dont la valeur nette comptable n'excède pas cinquante mille euros (50.000 €) ;
- L'attribution de subventions à l'exception des subventions supérieures à dix mille euros (10.000 €) ;
- Les remises gracieuses et admissions en non valeur, n'excédant pas dix mille euros (10.000 €) ;
- Les acceptation de dons et legs non grevés de charges, conditions ou affectations immobilières et n'excédant pas vingt mille euros (20.000 €) ;
- L'approbation des règlements d'attribution de prix et récompenses dont le montant total n'excède pas quinze mille euros (15.000 €)

Article 2

Le conseil d'administration autorise le directeur à effectuer des opérations de recrutement à l'exception de celles qui engageraient l'établissement dans une politique de site qui n'aurait pas été approuvée par le conseil d'administration.

Article 3

Le conseil d'administration autorise le directeur à engager toute action en justice.

Article 4

Le directeur rend compte régulièrement au conseil d'administration des contrats et conventions, tarifs, décisions modificatives du budget, décisions de déclassement, attributions de subventions, remises et ristournes, acceptation de dons et legs ou autres, approuvés dans le cadre de la délégation ainsi que des décisions d'ester en justice.

Le Président du Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Délibération transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 10/10/2025. La présente délibération a été publiée le 10/10/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication